

Agent traitant : Aurélie BENOIT
Police Administrative
064/230.598

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les dispositions des articles 133, al. 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui stipule que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les nouvelles mesures prises par le Conseil National de Sécurité le 23 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque à partir du 25 juillet 2020 :

- dans les marchés, brocantes et fêtes foraines;
- dans les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités locales;
- dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public;
- dans les établissements de l'HoReCa, sauf quand les personnes sont assises à leur table;

Considérant que le port du masque reste fortement recommandé dans tous les autres cas, d'autant plus dans les situations où les distances de sécurité ne pourraient pas être respectées;

Que l'heure de fermeture des magasins de nuit sera avancée à 22 heures;

Considérant qu'il sera également demandé aux clients de l'Horeca de laisser un moyen de contact à l'établissement pour pouvoir être rapidement prévenus en cas de foyer épidémiologique;

Considérant que les communes ont un rôle prépondérant à jouer au vu de la situation épidémiologique disparate entre les différentes communes;



Considérant que des mesures doivent être prises au niveau communal afin de gérer au mieux cette période de crise ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer afin de préserver la santé des citoyens ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité dans les lieux accessibles au public ;

Au vu de l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 25 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans un rayon de 5 mètres autour :

- des établissements Horeca
- des commerces
- des piscines, centres sportifs, terrains de sport et PISQ
- des étangs
- des cimetières
- des plaines de jeux, terrains de pétanque
- de la gare
- des églises et lieux de culte
- des bâtiments communaux
- des établissements publics.

Article 2 : A partir du 25 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire lors de tous les événements publics et privés accessibles au public, excepté à table et moyennant le respect de la distanciation sociale.

Article 3 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté de police.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Zone de police Anderlues-Binche.

Le Bourgmestre f.f.
Frédéric TILMANT

